été plusieurs fois battus et faisaient espérer une pacification prochaine. Plusieurs nobles, qu'on soupçonnait d'être très-disposés à la révolte et qui, probablement, n'attendaient qu'un succès des rebelles pour grossir leurs rangs, sont venus à Yédo protester de leur dévouement au mikado. L'ancien taïcoun a sollicité la permission de rentrer dans la capitale de l'empire; il a déclaré qu'il acceptait les réformes et engagé ceux qui étaient naguère ses partisans à reconnaître le gouvernement du mikado et à marcher avec lui dans la voie du progrès.

— *Réformes accomplies depuis* 1868. Nous parlerons d'abord des réformes accomplies dans la législation.

Dans cet ordre d'idées, tout était à refaire. Le mikado comprit qu'il lui serait impossible de mener un pareil travail à bien s'il ne s'entourait d'Européens capables à la fois de tenir compte des mœurs de la population japonaise et de rédiger un code qui fût, autant que possible, calqué sur la législation européenne. La rédaction de ce code fut confiée à un membre du barreau de Paris, M. Georges Bousquet, qui fut nommé président de la commission japonaise chargée de ce travail.

Ce travail présentait de grandes difficultés, si l'on songe au chaos qu'il fallait débrouiller. On était en présence de lois incohérentes, de coutumes contradictoires dont la compilation même n'était qu'imparfaitement faite et qui présentaient, d'une province à l'autre, des dissemblances graves. La procédure civile n'existait pas; la procédure criminelle était sommaire. Un accusé arrêté pour tel ou tel crime était requis de signer un aveu, qu'on lui arrachait par la torture si les menaces ne suffisaient pas. Après quoi il était condamné et exécuté séance tenante. Le ministre de la justice constituait à lui seul le pouvoir judiciaire, et les juges, embarrassés soit par un cas douteux, soit par la présence d'un accusé riche ou puissant, portaient la cause devant lui. Le ministre prononçait et tout était dit. Les lois pénales étaient d'une sauvagerie incroyable, et des délits punis chez nous de quinze mois de prison entraînaient la mort. De plus, tel crime commis par un simple particulier était puni beaucoup plus sévèrement que si le coupable était noble, etc.

On ne pouvait songer à emprunter quoi que ce fût à une pareille organisation. Tout était à refaire, les lois, l'organisation judiciaire, la procédure.

Voici quel fut l'ordre suivi. On prit le code français pour type et, en suivant les mêmes divisions, on enregistra sous chaque titre les décisions et les diverses coutumes. Ce travail fut confié à quelques érudits japonais et donna, au bout d'une année environ, une idée assez exacte de ce qu'était la législation japonaise.

A côté de cette première commission chargée de faire un simple recueil, fonctionnait un conseil composé de fonctionnaires, de ministres et d'érudits, dont la mission fut de présenter une nouvelle rédaction calquée autant que faire se pourrait sur le code français.

M. Georges Bousquet devait exposer devant le conseil les principes du droit français, et, toutes les fois qu'une nouvelle question était abordée, il fournissait les explications et les commentaires qui lui étaient demandés. Au début, il sut faire adopter par les législateurs japonais le principe de la séparation des pouvoirs et il parvint à leur prouver que les fonctionnaires, ministres, gouverneurs ou autres officiers de la couronne qui dépendaient absolument du pouvoir ne devaient point rendre la justice. Ce principe accepté, le gouvernement du mikado décida que la justice cesserait d'être rendue dans la maison du ministre de ce département. Le magistrat cessa d'être considéré comme un fonctionnaire et fut déclaré inviolable pour les actes et jugements accomplis ou rendus dans l'exercice de ses fonctions. Le ministre de la justice, pour faire mieux saisir à la population la portée de cette réforme, quitta son hôtel, où siégeait le tribunal, et s'installa avec son administration dans un autre local.

La rédaction du nouveau code fut terminée à la fin de 1876, et des lettres venues du Japon affirment que, durant le temps employé à ce travail, M. Bousquet rencontra chez ses collaborateurs un ardent désir de bien faire. Sans doute, il se heurta souvent à des difficultés que devaient naturellement soulever des hommes intelligents et instruits, mais élevés dans des idées si différentes des nôtres; dans la plupart des cas, il triompha cependant, grâce à son esprit persuasif et à la légitime influence dont il jouissait auprès du mikado.

Toutes les réformes législatives furent complétées par la création d'une école de droit, dont la direction fut confiée à M. Boissonade, professeur agrégé de la Faculté de Paris. Une école où l'on enseignait exclusivement le français fut créée au ministère de la justice, et les élèves qui suivaient ce cours se préparaient à recevoir des leçons de droit dans la langue de leur professeur venu de Paris.

Parmi les réformes importantes accomplies au Japon, on peut citer l'abolition de la torture, qui était encore pratiquée, au moins dans les provinces, en 1874. Cette abolition a été obtenue grâce à la persistance de notre compatriote, M. Boissonade, qui a fait, pour arriver à ce résultat, les démarches les plus louables. Le 28 août 1876, le ministre de la justice Ogi-Takato adressa aux tribunaux de tous rangs la note suivante :

« Aucune condamnation ne pourra être prononcée par un tribunal quelconque sans que preuve soit faite du crime ou du délit dont ce tribunal aura à connaître.

» La présente notification a pour objet de mentionner les différents genres de preuves sur lesquelles pourront s'appuyer les condamnations :

» 1° Aveu libre de l'accusé.

» 2° Lettre écrite par lui ou à son instigation par une tierce personne, par laquelle il se reconnaîtra coupable.

» 3° Rapports et constatations des officiers chargés de l'instruction.

» 4° Témoignage verbal d'un tiers, de nature à servir à la conviction du juge.

» 5° Rapport d'un expert délégué par le tribunal.

» 6° Production des pièces de conviction.

» 7° Indices, présomptions de fait, évidence.

» 8° Présomptions légales.

» Toute condamnation devra être prononcée par un juge, qui décidera d'après les preuves contenues aux articles susmentionnés.

» Tokio, le 28 août de la 9e année de méiji.

» OGI-TAKATO,
» Ministre de la justice. »

Les *joshivavas*, ou maisons de thé, ont été soumises à une surveillance sévère. La loi japonaise les avait dès longtemps reléguées dans un quartier particulier des villes, mais elle n'avait rien fait encore en 1872 pour prohiber le mode odieux de recrutement des filles qui habitent ces maisons de prostitution. Or, on sait que les malheureuses qui y sont cloîtrées sont pour la plupart des jeunes filles que leurs parents vendent à des entrepreneurs, qui se chargent de garnir les maisons de thé. Il se passait à ce propos des contrats réguliers et reconnus par la justice japonaise, aux termes desquels une jeune fille désignée était internée dans ces maisons pour une durée fixée ou mise à la disposition d'un des entrepreneurs, qui la plaçait où bon lui semblait. Par ordre du gouvernement, tous les contrats de ce genre ont été brisés et des peines sévères ont été édictées contre les parents qui disposeraient à l'avenir de leurs enfants, comme aussi contre les entrepreneurs qui se livreraient à cet embauchage immoral.

Une autre réforme importante fut l'adoption du calendrier grégorien. L'année japonaise comptait 355 jours, et, pour ne pas intervertir l'ordre des saisons, on ajoutait tous les trois ans un treizième mois. Les jours de repos étaient les 1er, 6, 11, 16, etc., de chaque mois. Au moment où un décret imposait le nouveau calendrier, le onzième mois de l'année 2522 était commencé; on a compté jusqu'au 29e jour, puis le 30 a été le 1er du douzième mois, qui n'eut que 2 jours (30 et 31). Le jour suivant a été le 1er janvier de l'année 2523, qui correspond au 1er janvier de notre année 1873. Le nombre des jours officiels de repos a été modifié, et notre dimanche est devenu le jour de repos des administrations publiques.

En même temps que s'opéraient toutes ces réformes, le mikado faisait de son mieux pour vulgariser dans son empire les habitudes et les modes européennes; il s'habillait à l'européenne et faisait revêtir à ses troupes le costume de nos soldats de ligne; il se promenait dans sa capitale, soit en voiture, soit à cheval, et sans exiger de ses sujets les marques d'une servilité dégradante.

Le 20 juin 1875 avait lieu à Yédo une cérémonie vraiment imposante. L'empereur ouvrait en personne son parlement, qualifié par les journaux japonais d'Assemblée provinciale. Cette Chambre, dont les pouvoirs ne sont point très-étendus, mais dont la création seule constitue pour les populations de l'Orient un progrès énorme, se compose de soixante membres délégués des provinces. Le mikado est arrivé en voiture à l'entrée du temple où les séances de l'Assemblée doivent se tenir; il était accompagné de ses ministres et de plusieurs étrangers attachés à divers services publics; tout ce monde était vêtu à l'européenne.

Nous allons donner ici les discours prononcés par le mikado et par le président de l'Assemblée, non qu'ils aient par eux-mêmes une grande valeur, mais parce qu'ils sont le point de départ du régime parlementaire dans un pays où l'absolutisme le plus effréné régnait encore il y a dix ans.

Lorsque tous les membres qui s'étaient portés au-devant du mikado eurent regagné leurs places, le prince se leva et, d'une voix ferme, dit un journal japonais, il prononça le discours suivant :

« Messieurs les membres de l'Assemblée provinciale,

» Je me présente aujourd'hui au milieu de vous pour vous témoigner tout l'intérêt que je porte à l'œuvre que vous avez à remplir. J'espère que chacun de vous comprendra la tâche qui lui incombera dans les discussions des affaires provinciales. C'est une grande difficulté qui se présente à vous, car chacun de vous est chargé de défendre les intérêts de la province qu'il représente. N'oubliez pas la patrie au plus fort de vos discussions; soyez unis et entendez-vous entre vous, afin que les provinces et le pays profitent de vos réunions et que l'on puisse dire que l'ouverture de cette Assemblée a inauguré une nouvelle ère de prospérité pour le Japon. Respectez tous mes paroles! »

Le président de l'Assemblée s'avança ensuite vers le mikado, qui lui remit le papier sur lequel avait été écrit le discours. Aussitôt toute la salle salua le mikado, qui se rassit sur son siége.

Kido, portant alors la parole au nom de tous les membres de l'Assemblée, prononça l'allocution suivante :

« Sire,

» Nous avons tous l'honneur d'être réunis ici par la volonté de Sa Majesté. Nous ignorons encore les événements qui vont se dérouler dans le sein de cette noble Assemblée pendant les jours de sa réunion, car un tel honneur n'avait jamais été accordé à la nation. C'est à la haute sagesse de Sa Majesté que nous devons cette faveur, et nous en sommes fiers.

» Quant à nous, nous serions heureux si la nation profitait seulement de la millionième partie du résultat de nos discussions, car nous pourrions dire que nous avons été utiles à la nation et au pays tout entier, et nous aurions ainsi contribué, au moins pour une faible part, à montrer aux yeux du peuple que notre auguste souverain était animé des meilleurs sentiments à son égard, en convoquant en assemblée générale ceux qui sont chargés de le représenter. »

Après ce discours, le mikado s'est levé et a quitté la salle au milieu des chaleureuses acclamations de toute l'assistance.

Certes, il ne nous paraît pas qu'une Assemblée recrutée parmi les personnages les plus riches ou les plus influents des provinces soit de taille à exercer un contrôle bien efficace sur les actes du gouvernement; mais nous n'en croyons pas moins que ce rudiment de parlement fera bonne besogne en ceci qu'il donnera aux populations japonaises le goût des affaires publiques et les conduira, quoi que fasse le pouvoir, à exiger une représentation plus sérieuse. Si faible que soit d'ailleurs un instrument de contrôle, il est bon de le posséder, en attendant mieux.

Il est bon de remarquer aussi que le mikado et ses conseillers ont entendu faire une réforme démocratique et qui profitât sérieusement aux classes moyennes et au peuple. Les dotations nombreuses accordées, en dépit de la pénurie du trésor, à l'enseignement public établissent nettement que le gouvernement japonais ne transforme pas son empire pour le simple plaisir de jouer à la civilisation européenne, mais bien parce qu'il a compris que l'organisation caduque, encore en vigueur il y a dix ans, menait le Japon à sa ruine et devait tôt ou tard en faire la proie de quelque nation européenne. C'est donc pour assurer au Japon son indépendance et même, le cas échéant, l'appui des nations européennes contre la Chine, que le mikado s'est décidé à faire profiter ses sujets d'une civilisation qui ne peut que décupler leur puissance et leur prospérité.

Pour donner une idée de la sincérité des efforts faits par le mikado, il suffira de citer un passage d'une proclamation adressée aux Japonais par son gouvernement. Voici ce qu'on y lit : « Une égalité parfaite doit régner entre les classes de la nation, d'où il résulte qu'on doit confondre les soldats et les agriculteurs. La classe supérieure ne doit pas conserver les priviléges abusifs dont elle jouissait sous l'ancien régime, et la classe inférieure ne doit pas être aussi faible que par le passé. Nous sommes tous concitoyens du même empire et les devoirs envers le pays doivent être égaux. »

Citons encore, parmi les décrets rendus par le mikado, celui qui proclame la liberté des cultes et en garantit le libre exercice, à la charge par les fidèles de ne pas troubler la paix publique; celui qui crée un nouveau système monétaire ayant pour base l'étalon unique, consistant dans une pièce d'or valant 5 fr. 16, c'est-à-dire un peu moins que le dollar américain. Le même décret a créé une monnaie divisionnaire d'argent. Un autre décret est venu interdire le port d'armes aux individus qui ne sont point soldats ou n'appartiennent point à la police. Cette mesure était depuis longtemps réclamée par les gouvernements européens, dont les nationaux étaient constamment menacés par les nobles japonais porteurs de deux sabres.

L'apparition de la liberté sur une terre d'où elle avait été bannie jusqu'alors devait provoquer la création de journaux plus ou moins indépendants. Plusieurs ont paru depuis 1870 et ont été imprimés en caractères mobiles, ce qui était une nouveauté pour le Japon. Le gouvernement, craignant sans doute de se trouver en face d'une presse trop puissante, a pris contre elle des précautions qui rappellent assez bien celles dont s'arma Louis Bonaparte au lendemain du 2 décembre. L'autorisation préalable doit être demandée par tout individu qui veut fonder un journal sur le territoire japonais. C'est le ministre de l'intérieur, toujours comme sous le second Empire, qui refuse ou accorde cette autorisation à l'imprimeur, qui doit faire connaître le format et le titre du journal, s'il sera quotidien, hebdomadaire, etc., le nom et le domicile du propriétaire et de tous les propriétaires s'il appartient à une société, ainsi que celui de l'imprimeur et du rédacteur en chef. Le propriétaire et le rédacteur en chef doivent être sujets japonais. Le rédacteur et l'imprimeur seront responsables des articles diffamatoires qui seraient insérés dans le journal. Tout article devra être signé par son auteur. Si l'on emploie un nom différent de celui du véritable auteur, il y aura une amende de 20 yen et soixante-dix jours de prison. La traduction des articles d'un journal étranger devra aussi porter la signature du traducteur. Si un officier public ou un citoyen quelconque est attaqué dans un journal, il aura droit de faire insérer sa justification, et, si elle n'est pas insérée dans le numéro suivant, il y aura la peine de 10 à 100 yen d'amende. Si l'article d'un journal exaspère une personne au point de lui faire commettre une action criminelle, le journaliste sera jugé sur le même pied que le malfaiteur. Il sera également condamné à la peine de un an à trois ans de prison si, par des articles, il provoque une révolution ou s'il l'encourage dans le cas où elle aurait éclaté. Le journaliste qui viole la loi ou tient caché un crime dont il a connaissance sera condamné à la peine de un mois à un an de prison et à une amende de 5 à 100 yen.

Si l'on s'en rapporte aux quelques extraits de journaux japonais qui nous sont transmis tout traduits par des correspondants établis à Yédo et à Yokohama, la presse locale peut apprécier assez librement les actes des fonctionnaires; quelques-uns même blâment les réformes entreprises et prétendent que le peuple japonais n'en est pas encore digne.

Citons un exemple : un journal qui paraît à Yokohama publiait, en juillet 1875, un article dans lequel il attaquait violemment les ministres à propos des charges qui pesaient sur le peuple et demandait la réduction des pensions énormes que prélèvent sur le budget les nobles et certains fonctionnaires; le rédacteur disait notamment : « La création du papier-monnaie et l'importance de la dette publique conduisent la nation à une ruine certaine, et il est du devoir des jeunes Japonais de résister, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, aux nouveautés qu'on leur impose. » Si, en 1868, un Japonais avait, même en présence de quelques intimes, tenu un pareil langage, il eût été promptement dénoncé et puni du dernier supplice. Or, l'auteur de cet article ne fut pas inquiété.

Les réformes que nous avons mentionnées ci-dessus, comme celles dont nous aurons à nous occuper plus loin en parlant de l'armée, de la marine, du commerce, de l'instruction publique, etc., sont des preuves palpables de l'esprit de progrès dont est animé le gouvernement du mikado. Aussi, sommes-nous très-surpris de voir un empire gouverné par des hommes qui apprécient la valeur de la civilisation européenne résister avec la dernière énergie aux représentants de cette civilisation, qui réclament pour leurs nationaux la circulation libre dans les Etats japonais.

Avant 1873, cinq ports étaient ouverts aux étrangers et défense expresse leur était faite de sortir d'une zone très-étroite tracée hors de la ville ou du port. Depuis cette date, ces dispositions restrictives ont été légèrement modifiées par une convention nouvelle, et, à l'aide d'un passe-port, un étranger peut circuler sur les territoires de l'empire, dont l'accès lui était autrefois interdit; mais le gouvernement du mikado s'est exécuté de fort mauvaise grâce et les difficultés qu'il faut vaincre pour obtenir un passe-port, comme aussi les obligations qui pèsent sur celui qui l'a obtenu, rendent la circulation très-pénible pour les étrangers. La protection que leur assure ce papier officiel est d'ailleurs presque nulle, comme on peut le voir par le texte d'un règlement que nous allons citer :

On jugera si nous sommes trop sévère par la lecture de ce qui suit :

« Le passe-port sera délivré à la demande du ministre ou du consul; il sera personnel et, à l'expiration du terme fixé, il sera rendu à l'autorité japonaise.

» L'étranger qui désirera obtenir un passe-port devra déposer une caution entre les mains du ministre ou du consul de sa nation. Cette caution lui sera rendue dix jours après la remise du passe-port à l'autorité japonaise, pourvu qu'aucune réclamation ou accusation ne soit produite contre lui.

» Le porteur d'un passe-port qui le transférera à une autre personne perdra le montant de sa caution. S'il le retient par devers lui, sans y être obligé par un cas de force majeure, au delà du temps pour lequel ce titre de voyage a été délivré, il perdra tout ou partie de sa caution, suivant son degré de culpabilité.

» Tout étranger voyageant à l'intérieur sans être muni d'un passe-port pourra être arrêté par les autorités japonaises et condamné soit à une amende n'excédant pas 100 dollars, soit à un emprisonnement ne dépassant pas trente jours. »

D'autres clauses stipulent à quelles conditions l'étranger voyageant à l'intérieur pourra louer des serviteurs ou des moyens de transport et déclarent qu'il doit se conformer aux lois et règlements municipaux dont il lui sera donné connaissance. S'il s'y refuse, s'il commet quelque crime ou délit, ou s'il cause quelque trouble ou désordre, il pourra être arrêté par les autorités japonaises.

Enfin les deux derniers articles du règlement ont trait à la manière de procéder qui devra être adoptée relativement aux étrangers qui se seraient rendus coupables de quelque infraction et au payement des frais que le gouvernement japonais pourra exiger des délinquants.

— *Commerce et industrie.* C'est au mois de mars 1854 que fut conclu le premier traité de commerce entre le Japon et les représentants de la civilisation moderne. Par ce traité, les Etats-Unis d'Amérique obtenaient certaines conditions avantageuses, mais devaient se borner à trafiquer dans les deux ports qui leur étaient ouverts; ils ne pouvaient débarquer sans autorisation et devaient se confiner dans une zone étroite, tracée autour d'un quartier de tel port ou de telle ville. Cela se passait sous le gouvernement du taïcoun. On comprend que cette mise en quarantaine était peu de nature à faciliter les échanges. Aussi le commerce se faisait-il dans de mauvaises conditions et n'atteignait-il que des chiffres très-faibles. Petit à petit la France, l'Angleterre, l'Allemagne conclurent des traités de commerce avec le Japon; mais ces puissances ne furent pas mieux traitées que les Etats-Unis. Les choses changèrent de face après la révolution qui renversa le taïcoun; les traités conclus furent revisés; cinq ports furent ouverts au commerce européen, et, en 1873, les étrangers furent autorisés à voyager à l'intérieur pour leur plaisir ou leurs affaires, à la condition de se munir de passe-ports, et, quoique ces passe-ports fussent loin d'assurer aux voyageurs une liberté réelle, le commerce du Japon avec l'extérieur s'est considérablement accru.

L'industrie et l'agriculture ont également bénéficié de l'admission des Européens. Le gouvernement a fait de son mieux, du reste, pour profiter des avantages que lui promettait la civilisation des nations occidentales. Des Allemands et des Français ont été chargés d'explorer les mines, de les mettre en œuvre et d'indiquer les procédés employés en Europe pour l'extraction et le traitement des minerais. Des fouilles importantes ont été faites sous la direction d'habiles ingénieurs et en présence de jeunes Japonais, désignés par l'autorité et transformés en élèves.

Des machines de toutes sortes, locomotives, locomobiles, charrues à vapeur, etc., ont été introduites dans le pays; des chemins de fer et des télégraphes ont été établis. En même temps, des professeurs d'économie rurale ont mis une quantité de jeunes gens au fait des procédés européens et ont établi des fermes modèles.

La production du thé s'est accrue du triple dans quelques districts; l'exportation de la soie brute a également augmenté d'une façon considérable. La nomination de consuls japonais à Milan et à Venise exercera sans doute une influence favorable sur cette dernière branche de commerce. Le gouvernement se propose d'envoyer également quelques jeunes Japonaises en Italie pour y apprendre à filer la soie.

En somme, il a été, en 1874, exporté 1,160,000 cartons d'œufs de vers à soie, au prix de 2 dollars 50 à 2 dollars 60 pour la 1re qualité, et de 1 dollar 75 à 2 dollars 10 pour la 2e qualité.

La culture du blé, assez négligée jusqu'en 1873, a été entreprise sur de nombreux points de l'empire, et le gouvernement a même rendu un édit qui invite les Japonais à se nourrir de pain de froment, au lieu et place du riz bouilli, dont ils faisaient et feront encore une prodigieuse consommation. Disons en passant que les riches Japonais ont, depuis quelques années, adopté la cuisine européenne et que dans les maisons aisées on semble avoir complétement abandonné l'ancien mode d'alimentation.

Les principales marchandises importées au Japon et livrées à Yokohama, Hiogo, Nangasaki, Hakodaté et Niigata sont les cotons, les laines, le riz, le sucre, les métaux, dont il était introduit dans l'empire pour plus de 25,000,000 de dollars américains en 1875.

Les principales marchandises exportées consistaient en soie brute, cocons, œufs de ver à soie, thé et cuivre, dont la valeur totale représentait environ 15,000,000 de dollars. La soie brute figurait dans ce chiffre pour 5,500,000 dollars; les œufs de ver à soie pour une somme assez faible, 200,000 dollars (en 1872, on en avait exporté pour plus de 2,000,000 de dollars). Le thé figurait à l'exportation en 1875 pour 7,500,000 dollars environ.

Le port de Yokohama a reçu en 1875 pour 19,000,000 de dollars américains en marchandises et il en a exporté pour 15,000,000. Il a reçu pour 8,600,000 dollars de métaux précieux et en a exporté pour 5,000,000.

Hiogo a reçu 6,500,000 dollars de marchandises et en a exporté pour 3,300,000. Les métaux précieux ont donné pour la même place une importation de 3,305,000 et une exportation de 7,000,000 de dollars.

A Nangasaki, il est entré 1,600,000 dollars de marchandises et il est sorti 1,900,000. Cette place n'a pas fait de transactions sur les métaux précieux.

Hakodaté a fait peu d'affaires sur les marchandises ordinaires, mais elle a importé 3,000,000 de dollars en métaux précieux et exporté pour 1,000,000.

A Niigata, les exportations se sont élevées à 1,800,000 dollars et les importations à 1,660,000.

Le mouvement des ports principaux a été le suivant :

PAVILLON	YOKOHAMA		HIOGO-OSAKA		NANGASAKI		HAKODATÉ	
	Navires	Tonnes	Navires	Tonnes	Navires	Tonnes	Navires	Tonnes
Américain	125	259,487	98	180,473	99	173,780	20	21,690
Anglais	155	123,965	66	46,312	126	56,331	17	5,533
Français	29	27,302	2	567	7	2,663	»	»
Allemand	35	19,294	22	7,816	40	19,051	13	5,345
Autres	13	4,032	1	337	15	5,991	8	2,506
Total 1874	357	434,080	189	235,505	287	260,618	58	35,074
— 1873	350	427,694	236	266,054	328	276,357	60	49,176

Sont entrés à Niigata en 1874 : 4,465 navires de 33,226 tonnes, dont seulement 6 navires étrangers.

— *Budget.* Le Japon publie depuis 1874 son budget, comme le font les Etats parlementaires d'Europe et d'Amérique.

Le budget de l'année financière 1875-1876, confirmé par le conseil de l'empire à la date du 22 décembre 1875, présentait en yens de 100 sens, le yen valant 5 fr. 16, une somme de :

Recettes :

Impôt foncier	51,505,967
Impôt sur les produits obtenus par fermentation (eau-de-vie, saki, etc.)	1,613,083
Postes et timbre	1,676,335
Douanes	1,744,837
Impôt sur les revenus	2,376,095
Impôt sur les vaisseaux, les wagons, les voitures, la chasse, le tabac, etc.	1,030,689
Tribut du Han (île de Lieou-khieou)	50,744
Revenus provenant des travaux publics : chemins de fer, télégraphes, mines, fabriques de soieries, etc.	1,841,753
Monnaie	675,240
Terres de l'Etat	126,455
Impôt sur les bâtiments publics.	1,696,454
Vente de bâtiments, de terres et d'autres propriétés de l'Etat.	811,231
Sommes dues au gouvernement.	3,037,728
Recettes diverses	401,655
Total des recettes	68,588,266

Dépenses :

Dette publique	4,345,655
Pensions et indemnités aux membres du système féodal aboli	17,805,366
Administration	21,922,316
Administration provinciale	4,300,000
Police	1,600,000
Pour les temples sintos	220,000
Agents politiques	515,000
Entretien des établissements publics, canaux, etc.	1,370,000
Dépenses diverses, y compris 5,096,000 yens au compte des anciens seigneurs féodaux	8,420,169
Mobilisation éventuelle de l'armée	5,000,000
Total des dépenses	68,498,506

Dette publique :

En 1875, elle se décomposait ainsi :

Dette intérieure	33,004,849 yens
Dette extérieure (2 empr. à 7 pour 100 et à 9 pour 100 d'intérêt)	14,480,912 »
Papier-monnaie	94,803,819 »
Total	142,289,580 yens

Le fonds de réserve est de 24,416,257 yens.

— *Instruction publique.* Une des raisons qui permettent d'affirmer que le Japon veut sérieusement se mettre au niveau des puissances européennes, c'est le soin qu'il prend de développer l'instruction à tous ses degrés et principalement au degré primaire. Quelques chiffres feront mieux saisir que toute dissertation combien il comprend l'importance de l'école.

En 1872, il rendit une loi qui divisait le pays en 7 districts universitaires. Dans chacune de ces circonscriptions, des inspecteurs furent nommés et chargés de visiter vingt à trente écoles au plus. Ces inspecteurs devaient faire connaître l'état du personnel enseignant, s'assurer par des examens sérieux de son degré de capacité et proposer toutes les réformes désirables, soit dans le personnel, soit dans le matériel des écoles. Ils devaient également faire connaître au pouvoir central le nombre des écoles, s'il était suffisant, etc.

A la suite de cette enquête, de nombreuses réformes furent faites. On ajouta à ce qui existait déjà 3,630 écoles publiques, et il se fonda, sous l'impulsion du pouvoir, qui avait décrété l'enseignement primaire obligatoire, 1,799 écoles privées. Ces écoles, au commencement de 1874, étaient fréquentées par 400,000 garçons et 110,000 filles.

Dans les écoles supérieures de langues étrangères et dans les écoles normales destinées à former des instituteurs et institutrices, on comptait 30,000 élèves.

Tel était l'état des choses en janvier 1874; or, au 1er janvier 1876, le nombre des écoles était décuplé et les enfants de six à treize ans qui suivaient les cours, tant dans les écoles privées que dans les écoles publiques, s'élevaient au chiffre de 3,598,000. Si l'on se souvient que la population de l'empire est de 33,000,000 d'habitants, on conviendra que le nombre des élèves constitue un chiffre très-satisfaisant.

L'enseignement supérieur a été, lui aussi, bien organisé. Une école normale a été fondée en 1874 à Yédo, sur la base des écoles analogues établies en Europe. Cette école comprend deux séries d'élèves, ceux qui étudient et les matières de l'enseignement et la manière d'enseigner, et ceux que les professeurs étrangers placés à la tête de cette institution considèrent comme capables d'enseigner et auxquels ils confient de jeunes Japonais à dégrossir. Au début, cette école renfermait 150 jeunes gens qui se destinaient au professorat (1874); depuis lors, leur nombre s'est singulièrement accru, et des écoles du même modèle ont été fondées dans quelques grandes ville de l'empire.

Voici comment fonctionnent ces écoles : les candidats, une fois admis, sont divisés par groupes de 30, formant une classe. On commence par leur enseigner la prononciation correcte de leur propre langue, car ces jeunes gens, venus de tous les points de l'empire, prononcent d'une façon défectueuse, bien qu'ils possèdent une instruction relativement étendue.

On leur fait suivre ensuite, au moyen des langues japonaise et chinoise, des cours analogues à ceux qui constituent aux Etats-Unis une école supérieure (*High School*). On suppose qu'ils ont, à leur entrée dans l'établissement, la connaissance de ces deux langues essentielles; pour s'en assurer, on leur fait subir un examen, après lequel un tiers seulement des candidats est admis.

Les éléments de la science étrangère sont portés à leur connaissance par l'intermédiaire de livres de classe, en général anglais, qui sont traduits en japonais.

Ici, le futur instituteur n'est qu'un élève; mais quittant l'académie et passant le seuil de la section normale, il devient à son tour professeur. Là se trouvent une centaine d'enfants, garçons et filles, qui n'ont encore reçu aucune instruction, dont il s'agit de dégrossir et de développer l'intelligence. Ces écoliers sont répartis en cinq classes; les classes sont faites par cinq ou six normaliens, de service pendant trois mois; au bout du trimestre, un nouveau groupe de six vient prendre la place des précédents. Le nombre des écoliers, dont l'âge moyen est de huit ans, et dont les études doivent être de six, sera progressivement augmenté, de façon que chaque classe contienne 50 élèves, comme dans les écoles primaires des Etats-Unis, et que le nombre total des enfants soit de 500.

Les jeunes instituteurs de l'école normale auront ainsi un nombre suffisant de sujets sur lesquels ils pourront expérimenter et exercer leurs capacités pédagogiques. Quand les normaliens du Shin-Han-Gakko ont fini leurs études à l'établissement et qu'ils sont reconnus aptes à l'enseignement, ils reçoivent du Mombushô un diplôme constatant leur aptitude.

Le directeur du Shin-Han-Gakko, qui est un étranger, visite de temps en temps les classes de l'une et de l'autre division, pour s'assurer si les méthodes d'enseignement, si les conditions d'ordre et la discipline, telles qu'on les pratique chez les nations étrangères les plus policées, et telles qu'on veut les introduire au Japon, sont exactement observées. Il veille à ce qu'on ne tienne pas de conversations étrangères à l'objet de la classe, à ce qu'on ne fume pas, à ce que les élèves aient une posture convenable.

Les enfants que les normaliens instruisent n'ont que cinq heures de classe par jour, avec dix minutes de récréation, à la suite de chaque heure. Un fait à noter, c'est que, à cette école, les filles sont beaucoup plus nombreuses que les garçons.

Le Shin-Han-Gakko n'est pas le seul établissement d'instruction qui ait été fondé; il existe encore d'autres établissements à Yédo : le Dai-Gakko ou l'université, avec plusieurs colléges, ou, comme nous disons en Europe, plusieurs Facultés : médecine, jurisprudence, philosophie, etc.; le Go-Gakko, école pour l'enseignement des langues étrangères; une école supérieure pour l'instruction et l'éducation des femmes, et d'autres moins importantes.

Un Collége de médecine et de chirurgie, ouvert en septembre 1871, paraît être indépendant de la Faculté de médecine de l'université dont il vient d'être question. Le nombre des étudiants, au moment de la rédaction du rapport, y était de 255. L'instruction s'y donne gratuitement; la fourniture des livres et des instruments seule est à la charge des élèves, qui sont taxés, de ce chef, à 10 dollars par mois. S'ils ne peuvent faire le versement exigé, l'Etat leur avance l'argent, dont il se rembourse quand le sujet a reçu son diplôme et qu'il entre au service du gouvernement. On déduit alors de ses appointements la somme qui lui a été fournie pendant le temps de son éducation. Si le sujet n'obtient pas le diplôme de docteur, ou s'il quitte l'école avant d'avoir terminé ses études, il est tenu de servir le gouvernement dans quelque poste subalterne jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

L'école supérieure de filles (*principal female school*) a surtout été créée pour recevoir les filles des fonctionnaires japonais. Deux dames hollandaises dirigent cette école, qui prend des sujets depuis sept jusqu'à vingt et même vingt-trois ans. Les élèves, outre les travaux dont la connaissance est nécessaire aux femmes, y apprennent l'anglais et le français. Elles portent le costume japonais, sauf addition de bas et de souliers, qui sont une mode étrangère. Le cours dure trois ans, avec quatre heures seulement d'étude par jour. L'admission y est gratuite; on y reçoit pourtant des filles de fonctionnaires, moyennant un versement, une fois fait, de 100 dollars (500 fr.) et une pension mensuelle de 8 dollars.

Les filles admises à titre gratuit s'engagent par cela même à entrer au service de l'administration de l'Etat, après avoir accompli leurs études. Les autres sont libres de disposer de leur carrière comme elles l'entendent. L'impératrice, qui s'intéresse beaucoup, comme du reste le mikado, au développement de l'éducation des femmes, dans une visite récente qu'elle a faite à l'établissement, a voulu qu'on la photographiât ayant à ses côtés les deux dames hollandaises qui dirigent l'école dont nous parlons. Quand la photographie a été tirée, elle en a fait adresser un exemplaire à chacune des dames institutrices. Or, pour qui connaît les mœurs du pays, et surtout la sévérité de l'étiquette au Japon, cette preuve d'attention est significative.

Le Japon possède également des écoles spéciales qui dépendent des divers ministères.

Nous citerons, notamment dans les attributions du ministère des affaires étrangères, une sorte d'école d'administration, destinée à former des élèves consuls, et une école de langues, où l'on apprend le russe et l'allemand; mais cette dernière est rentrée depuis peu dans les attributions du Mombushô, ou département ministériel de l'instruction publique.

Du ministère des travaux publics ou Kobushô, qui comprend plusieurs divisions ou départements, tels que : chemins de fer, télégraphes, phares, mines, levés topographiques, génie civil, usines et fabriques, dépend une école qui a de l'analogie avec notre Ecole centrale, Engineering College, et qui est appelée à rendre les plus grands services au Japon. Cet établissement forme des ingénieurs pour le service de l'administration des travaux publics. La durée des études y est de six ans. Pendant les quatre premières années, l'étudiant passe six mois à l'école ou collége des ingénieurs; les six autres mois sont consacrés à l'étude pratique de la branche spéciale choisie par l'élève pour en faire sa carrière. Pendant les deux dernières années d'école, c'est à la pratique seule que s'exerce le personnel. Ainsi, durant la seconde partie de chaque année, les apprentis ingénieurs appliquent les principes théoriques qu'ils viennent d'apprendre dans les six mois précédents. En conséquence, deux laboratoires, l'un pour la chimie, l'autre pour la physique, des ateliers, un musée technique et une bibliothèque sont annexés à l'école.

Le gouvernement a annexé aux différents établissements d'instruction publique des bibliothèques, qui sont très-bien administrées et qui mettent à la disposition des élèves les recueils scientifiques et littéraires au fur et à mesure de leur apparition. De plus, une salle spéciale, dite *Reading-Room*, indépendante de la salle même de la bibliothèque, doit être ouverte au public, salle qui contiendra un choix des meilleurs journaux et revues scientifiques de l'étranger.